

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1400-68  
MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400  
POUR FINS DE CONSULTATION**

CE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN D'AJOUTER  
DES DISPOSITIONS QUANT AUX GARAGES DÉTACHÉS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

---

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 25 mai 2021 à 19 h 30 à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :  
M. François Racine, conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M. François Robillard, conseiller  
M<sup>me</sup> Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents :  
M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

Tous les membres du conseil ainsi que la mairesse et les membres du personnel sont présents via Gotomeeting.

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est en vigueur sur le territoire de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation en ce sens a été faite à la séance du CCU du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1-**

Les alinéas 6 à 8 sont ajoutés au Chapitre 4 dans la section 4.2.5 *Garage privé détaché du bâtiment principal* immédiatement après l'alinéa 5. Ces alinéas prévoient ce qui suit :

6. La hauteur maximale d'une porte de garage privé est de 3 m et la largeur minimale est de **2.4 m**.

7. Le garage privé doit être destiné à abriter un ou des véhicules reliés à l'usage principal.

8. La porte du garage privé doit être accessible par un espace de stationnement conforme à la réglementation municipale.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Greffière